

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA  
MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DU HAUT-RICHELIEU**

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU  
DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA GESTION DE LA PLAINE  
INONDABLE DU HAUT-RICHELIEU**

ENTRE LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES  
ET À LA MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À  
L'EAU ET MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
monsieur André Boisclair;

ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-  
RICHELIEU, personne morale légalement constituée,  
représentée aux fins du présent protocole d'entente par  
madame Christiane Marcoux, préfète, dûment autorisée par  
résolution municipale afin de représenter le bénéficiaire;

**ATTENDU QUE** la délimitation du domaine hydrique de l'État présente des  
difficultés particulières dans la partie amont de la rivière Richelieu, et ce, pour  
des raisons tant historiques que liées au milieu physique;

**ATTENDU QUE** les modalités usuelles pour clarifier les titres de propriété  
sont source de différents inconvénients liés aux délais et aux coûts, dont la  
précarité des titres et l'incertitude juridique qui en résulte;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt tant de l'État que des citoyens concernés  
que soit examinée la mise en place de modalités particulières pour pouvoir  
clarifier les titres de propriété et mieux délimiter le domaine hydrique de  
l'État dans les zones identifiées;

**ATTENDU QU'**une gestion adéquate de la plaine inondable de la rivière  
Richelieu et de la Baie Missisquoi du lac Champlain dans le territoire de la  
MRC du Haut-Richelieu nécessite de préserver les milieux naturels et de  
reconnaître l'importance écologique particulière de certaines zones, tout en  
tenant compte de l'occupation actuelle du territoire et de certains travaux  
réalisés dans le passé;

**ATTENDU QUE** des tentatives précédentes pour résoudre certaines  
difficultés liées aux particularités du territoire ont été infructueuses,  
notamment du fait que les actions ponctuelles proposées n'auraient pas permis  
de maintenir la cohérence et l'équité nécessaires;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que la recherche des éléments et la mise en place d'une solution satisfaisante, tant en regard de la délimitation du domaine hydrique de l'État que de la gestion de la plaine inondable, seraient facilitées si elles étaient effectuées dans un cadre plus général, en tenant compte des différentes problématiques présentes sur le territoire concerné de la MRC;

**ATTENDU QUE** sur ces bases et dans le respect des compétences et responsabilités de chacune des parties et des municipalités intéressées, les parties ont entrepris des discussions;

**ATTENDU QUE** par le présent protocole, les parties souhaitent confirmer la démarche entreprise et favoriser l'émergence d'une solution satisfaisante concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la gestion de la plaine inondable dans le territoire concerné;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

##### **1. CONTEXTE ET PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE VISÉ**

La région du Haut-Richelieu est une vallée plate et étendue bordée au sud par le lac Champlain et traversée par une magnifique rivière, le Richelieu, laquelle parcourt des terres d'une grande fertilité. Plusieurs sites y ayant une valeur stratégique et le milieu étant riche des ressources les plus diverses, le peuplement s'est fait surtout sur les bords de la rivière qui constituait à une certaine époque la seule voie de communication. Les rives ont été colonisées vers 1670 par les officiers du régiment de Carignan, succédant ainsi aux établissements autochtones.

Occupant la majeure partie de l'espace disponible, l'agriculture est rapidement devenue une activité importante. Divers travaux ont par ailleurs modelé les rives de la rivière. Pour favoriser la navigation, le Canal de Chambly a été construit et modifié à plusieurs reprises par la suite. Des ouvrages ont influencé la configuration de la rivière, particulièrement dans le secteur de Saint-Jean-sur-Richelieu. Outre les canaux de dérivation et les digues du Canal de Chambly, mentionnons les équipements urbains et industriels, ainsi que les nombreux remblayages réalisés avant que la réglementation ne les interdise.

De surcroît, la présence d'une abondante végétation arborescente dans le lit de la rivière complique le travail de cartographie. En effet, il est malaisé d'esquisser le tracé actuel du lit de la rivière et difficile de préciser sa position initiale. Depuis les origines, la représentation cadastrale des lots riverains à la rivière Richelieu est erronée dans ce secteur. De plus, les cartes du risque d'inondation, tant de la rivière Richelieu que de la Baie Missisquoi, produites à partir de photographies aériennes datant de 1978, sont imprécises quant à l'étendue du plan d'eau et ne reflètent pas les remblais réalisés légalement

depuis. Ainsi, des générations d'arpenteurs-géomètres et de notaires ont dû exercer leur profession malgré ces conditions difficiles.

Les secteurs de la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi revêtent une très haute importance pour la sauvegarde de la diversité biologique du Québec. Malgré un développement agricole intensif et une artificialisation importante des rives, on y trouve encore plusieurs milieux naturels en bon état de conservation : marais, saulaies arbustives et érablières à érable argenté. Ces milieux abritent un grand nombre d'espèces fauniques et floristiques. Une synthèse récente des données disponibles a révélé la présence de quinze (15) habitats pour le rat musqué, de treize (13) aires de concentration d'oiseaux aquatiques et d'une dizaine de lieux de fraie pour plusieurs espèces de poisson. Plusieurs sites servent d'habitat au brochet d'Amérique, de sites de reproduction pour les amphibiens et sont fréquentés par diverses espèces de tortues. Les milieux naturels de cette section de la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi abritent de surcroît 25 espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au Québec : un oiseau, deux (2) poissons, cinq (5) amphibiens et dix-sept (17) plantes vasculaires. Trois de ces espèces sont actuellement protégées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* : la rainette faux-grillon à titre d'espèce vulnérable, le carex faux-lupulina et la thélyptère à titre d'espèces menacées. Un tel assemblage d'espèces ne se trouve nulle part ailleurs au Québec.

## 2. OBJET

Le présent protocole a pour objet :

- de confirmer la démarche conjointe entreprise par les parties pour favoriser l'identification de solutions satisfaisantes concernant deux problématiques complémentaires mais distinctes sur le territoire, soit d'une part, la délimitation du domaine hydrique de l'État et, d'autre part, la gestion de la plaine inondable de la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi;
- de préciser le territoire qui fait l'objet de cette démarche;
- de préciser les étapes et modalités de cette démarche en vue de la formulation de recommandations au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées pour la prise de décisions et d'actions appropriées dans le territoire visé;
- de préciser les orientations sur la base desquelles se poursuivra la démarche entreprise.

## 3. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le territoire concerné par l'ensemble de la démarche est celui dont les limites apparaissent à l'annexe 1. Les solutions que les parties recommanderont pour la clarification des titres de propriété et pour la gestion de la plaine inondable

pourront varier en fonction des différents secteurs qu'elles identifieront dans ce territoire.

#### 4. ÉTAPES ET MODALITÉS DE LA DÉMARCHE

##### 4.1 Principales étapes

Les parties conviendront au fur et à mesure de la démarche des travaux qui devront être complétés et des échéanciers appropriés.

- *Identification de certains travaux préliminaires* : Néanmoins, certaines informations minimales sont nécessaires pour assurer le succès de la démarche. Ainsi, les parties conviennent de la nécessité d'établir une cartographie à jour de la rivière et de la plaine inondable du Haut-Richelieu, y inclue celle de la Baie Missisquoi. Cette carte devra répondre à la fois aux besoins du gouvernement, des municipalités, des professionnels et des citoyens.

À cette fin, le ministère de l'Environnement a entrepris à l'automne 2001 la cartographie détaillée de cette portion de territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Par survol, on a recueilli deux types de données, la topographie du territoire par des levés au laser aéroporté et des orthophotos numériques à l'échelle 1 : 10 000. La prise de données s'est effectuée en période de faible hydraulicité de la rivière et après une chute suffisante des feuilles des arbres.

La nouvelle carte offrira un portrait à jour de la rivière et de la plaine inondable et elle identifiera du mieux possible les éléments suivants :

- la localisation de la ligne des hautes eaux délimitant le domaine hydrique de l'État ainsi que les limites des secteurs sous occupation dont les titres de propriété doivent être clarifiés;
- les limites des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans en tenant compte des remblais érigés en conformité avec le règlement de contrôle intérimaire de la MRC du 14 mai 1991 afin d'assurer la mise à jour des cartes du risque d'inondation. Cette nouvelle carte sera rendue disponible en version papier et en fichier numérique;
- les secteurs compris dans le domaine hydrique de l'État et présentant un intérêt écologique particulier et qui pourraient nécessiter des mesures de conservations spécifiques.

Il est également nécessaire que soient vérifiées et mises à jour certaines informations pertinentes à la démarche et que celles-ci soient identifiées sur les cartes appropriées. En voici une liste :

- les terrains déjà vendus ou sous bail avec le Ministère pour l'occupation du lit de la rivière ;

- les remblais en zone inondable réalisés en contravention avec le règlement de contrôle intérimaire mentionné précédemment;
- les secteurs occupés en zone inondable et leur affectation;

et concernant plus spécifiquement les territoires visés par des plans de gestion :

- les secteurs sujets à consolidation;
- les éléments de caractérisation du territoire énumérés dans le « Devis de préparation d'un plan de gestion » qui fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Richelieu.

La MRC sera principalement responsable, avec les municipalités concernées, de fournir les quatre (4) derniers éléments de cette liste. Il est également entendu qu'elle devra collaborer avec le Ministère à la réalisation des cartes en fournissant toute autre donnée considérée nécessaire pour la démarche.

- **Formulation de recommandations appropriées** : Compte tenu de leur volonté commune d'agir, les parties conviennent de travailler de concert à l'élaboration des principaux éléments de solution en vue de formuler la ou les recommandations qu'elles jugeront appropriées. Les parties devraient être en mesure de formuler leurs recommandations trois (3) mois après qu'elles aient obtenu les cartes et les informations requises pour compléter leur analyse. Ces recommandations devraient respecter les orientations convenues et faire l'objet d'un large consensus du milieu.

Le premier volet des recommandations portera sur la question de la délimitation du domaine hydrique de l'État : la localisation de cette limite, ainsi que les conditions de régularisation, de transferts de propriété ou les autres modalités applicables pour les cas qui méritent d'être clarifiés.

Le deuxième volet des recommandations portera sur la stratégie proposée pour assurer un aménagement et un développement du territoire respectueux de la rivière et de la plaine inondable en tablant, particulièrement, sur l'élaboration de plans de gestion. Les plans qui seront prévus pour certaines zones permettront d'améliorer la situation sur le plan environnemental tout en intégrant des secteurs où pourra se réaliser une consolidation de l'utilisation du sol de type urbaine.

Le cas échéant, les parties préciseront dans leurs recommandations les modalités qu'elles proposent pour la mise en œuvre de la ou des solutions retenues, et spécifieront les rôles ou les responsabilités de chacune des autorités ou personnes concernées dans la mise en œuvre de ces solutions. Par exemple, les modalités de mise en œuvre pourront recommander :

- de modifier certains règlements municipaux;
- de modifier des règlements du gouvernement, tels ceux édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de la *Loi sur le régime des eaux*;
- d'apporter des modifications aux lois existantes ou d'édicter toute nouvelle mesure législative mieux adaptée pour le territoire;
- d'apporter des modifications au schéma d'aménagement de la MRC;
- de réaliser ou de compléter des plans de gestion dans certains secteurs du territoire.

#### **4.2 Modalités de la démarche : Consultation et participation**

En plus des parties au présent protocole, plusieurs personnes et organismes sont concernés par la démarche entreprise, notamment la Société de la faune et des parcs (FAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM), le ministère de la Sécurité publique (MSP), ainsi que les municipalités locales comprises dans le territoire visé (Lacolle, Henryville, Noyan, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Venise-en-Québec).

Les parties conviennent que les modalités des consultations requises et la participation plus active de certaines personnes ou organismes devront être examinées en vue d'obtenir le plus grand consensus possible en regard des solutions qui seront recommandées, ainsi que pour mieux garantir le suivi de ces recommandations et le succès de leur mise en œuvre. Plus spécialement, l'adhésion des municipalités locales à la démarche et une délégation de certains de leurs pouvoirs en faveur de la MRC devront être discutées.

### **5. ORIENTATIONS RETENUES POUR LA DÉMARCHE**

Les parties conviennent que la démarche entreprise se poursuivra pour les volets « *délimitation du domaine hydrique de l'État* » et « *gestion de la plaine inondable* » sur la base des orientations qui suivent.

Elles conviennent également de rappeler dans ce cadre les responsabilités des uns et des autres en matière de gestion du domaine hydrique de l'État, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'application des règles d'urbanisme. Plus spécialement, pour chacun des volets concernés, elles préciseront les rôles et les responsabilités de chacune des autorités concernées pour donner suite aux recommandations formulées et pour assurer la mise en œuvre des solutions dont elles recommanderont l'adoption.

### 5.1 Pour le volet « délimitation du domaine hydrique de l'État »

L'objectif est de permettre aux riverains de la rivière Richelieu et aux occupants adjacents, s'il y a lieu, de pouvoir clarifier leur titre de propriété par rapport au domaine hydrique de l'État.

- **Localisation de la limite** : À cette fin, on déterminera les secteurs qui devront être maintenus dans le domaine hydrique de l'État et on précisera les balises à partir desquelles seront clarifiés les titres de propriété dans les autres secteurs.

Le choix de maintenir ou non certains terrains dans le domaine hydrique de l'État pourra être fonction, notamment, des facteurs suivants : le zonage des terrains en cause, les caractéristiques du secteur et celles des occupations, les titres de propriété délivrés, les sites déjà vendus ou sous bail avec le Ministère pour l'occupation de la rivière, l'existence de recours juridiques antérieurs et de ceux en cours ou potentiels, la configuration actuelle de la rivière, les prescriptions d'un plan de gestion dans le secteur, la réglementation actuelle et passée en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ainsi que la valeur écologique particulière du milieu.

Les parties prévoient déjà privilégier le maintien dans le domaine hydrique de l'État des secteurs immergés ainsi que des terrains présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ une valeur très élevée sur le plan écologique ou ceux qui méritent des mesures particulières de conservation;
  - ✓ un remblai d'une portion du lit de la rivière s'étendant au-delà d'une ligne continue de rivage;
  - ✓ un remblai illégal.
- **Pour les terrains qui ne seront pas conservés dans le domaine de l'État** : On précisera les conditions et mécanismes de clarification des titres de propriété.

Une des conditions serait le paiement par la MRC d'une contribution à un « Fonds environnemental de la MRC » (voir la section 5.3) pour tous les terrains bénéficiant d'une façon ou d'une autre de la régularisation ou d'une clarification des titres de propriété. Cette contribution initiale serait de sept cent vingt-cinq mille (725 000) \$. Le montant ainsi défini serait financé par un règlement d'emprunt de la MRC et réparti entre les municipalités riveraines au prorata du nombre de lots visés et de la longueur du rivage.

Une autre des conditions pourrait prévoir que lorsqu'un terrain, situé en zone agricole et en deçà de la limite correspondante à la crue de récurrence de 2 ans, devient la propriété d'un agriculteur par l'effet de l'opération de clarification des titres, ce terrain doit demeurer à l'état naturel et n'est alors réputé valoir qu'un dollar au rôle d'évaluation.

- ***Pour les terrains que l'État conservera dans son domaine hydrique*** : Les mesures applicables pourront varier pour tenir compte des caractéristiques des terrains et des motifs qui ont justifié leur maintien dans le domaine hydrique de l'État.

Les terrains présentant une valeur écologique particulière pourraient faire l'objet de nouvelles mesures, notamment au schéma d'aménagement, pour assurer leur protection. Un régime juridique particulier pourrait être mis en place pour prévenir plus efficacement les cas de nouveaux empiètements ou de remblais non autorisés qui surviendraient dans ces secteurs. C'est ainsi que l'on pourrait envisager de permettre la restauration rapide des lieux aux frais du contrevenant et d'imposer des amendes plus dissuasives. On pourrait aussi prévoir qu'en cas de non paiement, la propriété du contrevenant puisse être saisie et vendue au bénéfice du Fonds environnemental de la MRC.

Certains terrains, notamment les remblais situés au-delà de la ligne continue de rivage, pourront demeurer sujets au mode habituel de gestion du domaine hydrique de l'État, entre autres par rapport aux possibilités de vente, de bail ou d'occupation encadrées par la réglementation.

Quant aux terrains ayant déjà fait l'objet de remblais illégaux, on pourrait exiger du contrevenant la restauration des lieux. Si la destruction des ouvrages et la restauration des lieux ne peuvent être effectuées en raison des inconvénients qui seraient susceptibles d'en résulter sur un plan environnemental, le terrain de l'État pourrait être cédé gratuitement à la municipalité pour être remis dans un état plus naturel. Enfin, si un tel terrain, en raison de l'application d'un plan de gestion, était situé dans une zone exclue de la plaine inondable ou pouvait faire l'objet de construction, ce terrain plutôt qu'être donné, serait alors vendu à la municipalité à 100 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation.

## **5.2 Pour le volet « gestion de la plaine inondable »**

Les parties conviennent de la nécessité d'assurer une gestion adéquate de la plaine inondable, d'améliorer les pratiques applicables et d'éviter certains écueils survenus dans le passé. Elles préconisent à cette fin :

- d'identifier au schéma d'aménagement les secteurs présentant un intérêt écologique particulier ou compris dans la plaine inondable, et qui devraient bénéficier d'une protection ou d'une surveillance accrue;
- au fur et à mesure que les municipalités seraient prêtes à élaborer un plan de gestion, d'identifier les secteurs déjà occupés à des fins résidentielles, municipales ou agricoles dans la plaine inondable où il y a lieu d'évaluer la possibilité d'en consolider des portions bien identifiées dans le cadre de plans de gestion visant globalement une amélioration de la situation sur le plan environnemental. Pour identifier ces secteurs, on prendrait notamment en compte la présence de services d'aqueduc ou d'égout, de même que la valeur et la qualité des investissements et des infrastructures

en place, en voie de réalisation ou autorisés au moment de la signature du présent protocole;

- de mettre en place un comité technique formé de représentants de la MRC et du MENV, ainsi que, le cas échéant, de représentants des autres ministères concernés, pour accompagner la MRC et les municipalités dans l'élaboration des plans de gestion et juger de la conformité de ceux-ci au devis avant qu'ils ne soient déposés au Conseil des maires de la MRC pour recommandation;
- de réévaluer le régime juridique applicable pour traiter plus efficacement les cas des nouveaux empiétements ou de remblayages non autorisés dans la plaine inondable redéfinie qui surviendraient suite à l'opération de clarification des titres. C'est ainsi que l'on pourrait envisager de permettre la restauration rapide des lieux aux frais du contrevenant et d'imposer des amendes dissuasives. Les amendes perçues, ainsi que les frais de restauration dont le remboursement serait obtenu, seraient versés au Fonds environnemental de la MRC. On pourrait aussi prévoir qu'en cas de non paiement, la propriété du contrevenant puisse être saisie et vendue au bénéfice du Fonds environnemental de la MRC;
- d'envisager l'application de mesures à court terme par la MRC de manière à réduire autant que possible les interventions qui nuisent à la protection de la rivière et de la plaine inondable, telles les mesures suivantes :
  - ✓ adopter rapidement un règlement de contrôle intérimaire (RCI) mettant en vigueur les règles de la plus récente Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
  - ✓ rechercher le consentement des municipalités à ce qu'elles lui délèguent l'administration du RCI dans la plaine inondable du Haut-Richelieu; assurer une gestion serrée des mesures qu'il contient pour éviter toute détérioration de la plaine inondable;
- de réviser les règles de fonctionnement, les rôles ou responsabilités de la MRC et des municipalités locales visées pour la gestion de la plaine inondable du Haut-Richelieu. On pourrait notamment adapter le cadre légal de manière à introduire une délégation plus permanente à la MRC de la gestion de certains aspects de la plaine inondable, de manière à assurer une meilleure protection de celle-ci par la cohérence des actions et des décisions sur le territoire. On réviserait le rôle de la MRC en tenant compte de l'existence et de la vocation d'un nouveau Fonds environnemental dédié à la protection de la plaine inondable du Haut-Richelieu.

### 5.3 Fonds environnemental de la MRC

Les parties conviennent d'envisager la création d'un Fonds environnemental pour la gestion de la rivière et de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu. Le Fonds constitué servirait en premier lieu à rembourser les frais engagés par le ministère de l'Environnement pour financer les travaux de cartographie et les autres travaux occasionnés par la démarche de clarification

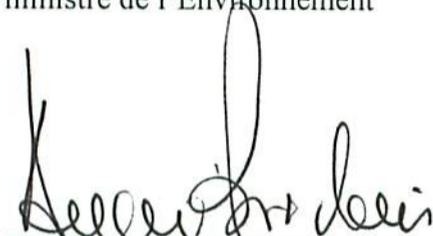
des titres. Le montant du remboursement est établi à trois cent vingt-cinq mille (325 000) \$ et sera puisé à même le montant de la contribution de sept cent vingt-cinq mille (725 000) \$ exigée de la MRC pour les terrains bénéficiant d'une clarification des titres de propriété. Par la suite, le Fonds serait utilisé à des fins environnementales et, plus particulièrement, il serait destiné à financer les remises à l'état naturel et la protection de la rivière Richelieu, de la Baie Missisquoi et de la plaine inondable du Haut-Richelieu.

Le Conseil d'administration du Fonds serait composé de représentants de la MRC dont le territoire est visé par la présente entente et, s'ils acceptent d'y siéger, de représentants de la Fondation de la faune, de Canards Illimités, du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, de Conservation Nature Québec, du Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME) et du Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR). Le ministère de l'Environnement pourrait y déléguer un observateur. Le Fonds serait constitué des sommes dont le versement a déjà été mentionné précédemment, tel le versement de certaines amendes. Le Fonds pourra recevoir des donations ou d'autres sommes. Son conseil d'administration pourrait prévoir d'autres façons de l'accroître.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

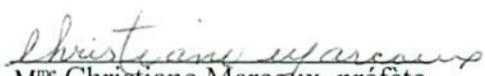
à Saint-Jean-sur-Richelieu

Le ministre d'État aux Affaires municipales et  
à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et  
ministre de l'Environnement

  
M. André Boisclair

26/3/02  
date

La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

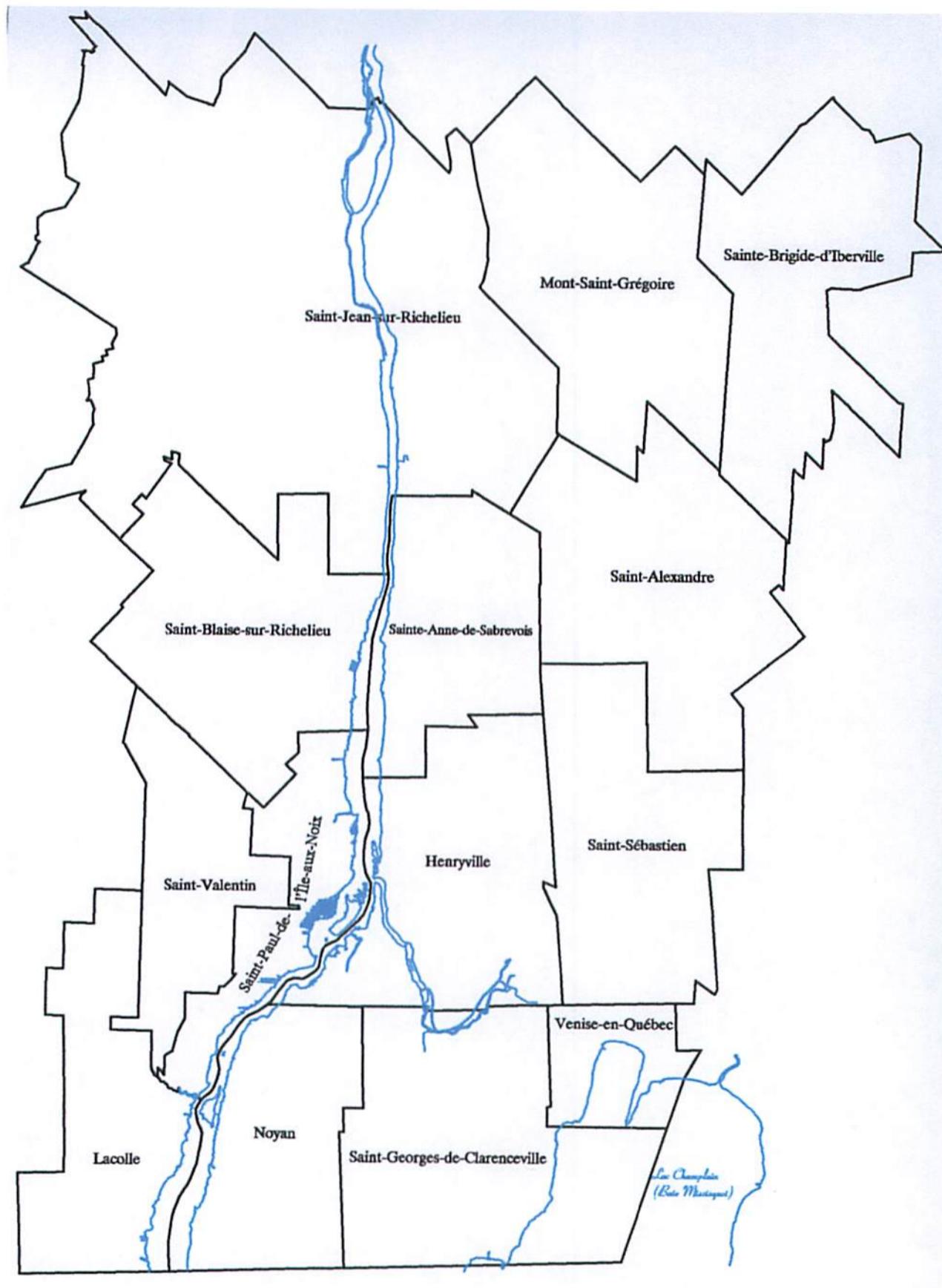
  
M<sup>me</sup> Christiane Marcoux, préfète

26 mars 2002  
date

Annexe 1

Territoire concerné

La rivière Richelieu et la Baie Missisquoi du lac Champlain ainsi que leur plaine inondable cartographiée dans le territoire de la MRC du Haut-Richelieu



**AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA  
DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET DE LA  
GESTION DE LA PLAINE INONDABLE DU HAUT-RICHELIEU**

**INTERVENU**

**ENTRE**

**LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA  
MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DU HAUT-RICHELIEU**

**ATTENDU QU'**un protocole d'entente entre le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et la préfète de la MRC du Haut-Richelieu a été signé le 26 mars 2002 concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la gestion de la plaine inondable du Haut-Richelieu;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté des parties que l'Association des riverains de la rivière Richelieu puisse être représentée au Conseil d'administration du Fonds environnemental à être créé;

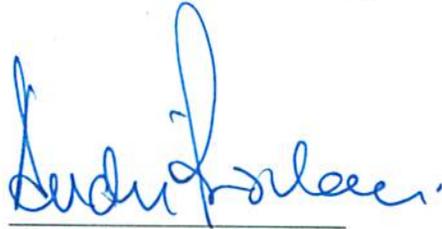
**IL EST CONVENU** que le paragraphe 2 de l'article 5.3 du protocole d'entente du 26 mars 2002 soit modifié comme suit :

« Le Conseil d'administration du Fonds environnemental serait composé de représentants de la MRC dont le territoire est visé par la présente entente et, s'ils acceptent d'y siéger, de représentants de la Fondation de la faune, de Canards Illimités, du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, de Conservation Nature Québec, du Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME), du Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR) et de l'Association des riverains de la rivière Richelieu (ARRR). Le ministère de l'Environnement pourrait y déléguer un observateur. Le Fonds serait constitué des sommes dont le versement a déjà été mentionné précédemment, tel le versement de certaines amendes. Le Fonds pourra recevoir des donations ou d'autres sommes. Son conseil d'administration pourrait prévoir d'autres façons de l'accroître. »

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

à Québec

Le ministre d'État aux Affaires municipales et  
à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et  
ministre de l'Environnement



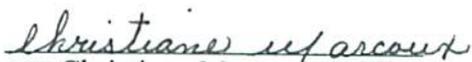
M. André Boisclair

16-8-02

date

à Saint-Jean-sur-Richelieu

La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu



M<sup>me</sup> Christiane Marcoux, préfète

30-07-02

date